

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - *Affaire Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n°ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Audience publique

7 Vendredi 29 mai 2009

8 L'audience est présidée par le juge Fulford

9 **(L'audience est ouverte à huis clos à 9 h 01) Reclassifiée comme audience publique*

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda,
13 avant que vous ne poursuiviez, nous sommes à huis clos pour le moment ; est-ce que
14 ce que vous allez dire est d'ordre public ?

15 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en audience publique, s'il vous
16 plaît.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
18 (*Passage en audience publique à 9 h 02*)

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda.

21 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Merci, Monsieur le Président.

22 Au cours de l'audience hier, vous avez demandé les représentants légaux et la
23 Défense de se consulter et d'informer la Chambre pour voir s'il serait possible de
24 siéger mardi 2 juin, la semaine prochaine. Nous nous sommes consultés ; nous avons
25 décidé que nous préfererions ne pas siéger mardi matin. Nous avons informé le

1 Bureau du Procureur et notre suggestion... la suggestion conjointe de la Défense, des
2 représentants légaux et du Bureau du Procureur à la Chambre serait de siéger mardi
3 après-midi pendant deux sessions commençant à 14 h et deux sessions
4 d'une heure et demie, donc terminer l'audience à 17 h 30 mardi après-midi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est tout
6 à fait clair. Le Procureur ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je voulais simplement affirmer
8 effectivement que l'Accusation appuierait cette suggestion. Il est très important pour
9 nos témoins que nous puissions aller aussi loin que possible avec nos témoins mardi.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bon, c'est pour
11 des raisons de déménagement, Monsieur Sachdeva, plutôt qu'à cause du très beau
12 temps de ce week-end.

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, bien sûr, pour le déménagement,
14 absolument, Monsieur le Président

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, je suis
16 soulagé de vous l'entendre dire.

17 M^e MABILLE : Juste une colère très froide, Monsieur le Président, qui m'entraînerait
18 à tenir des propos déplacés et, donc, je vais les garder pour moi.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
20 Nous allons réfléchir, à la pause de ce matin. Madame Massidda, naturellement vous
21 ne devez pas attendre jusque-là, mais à 11 h nous vous donnerons la position pour
22 mardi.

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le Président.
24 Avec votre autorisation, je vais me retirer.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.

1 Maître Mabilles, je ne vais pas faire de suggestion incohérente par rapport à la
2 décision que nous avons prise hier au sujet de cet après-midi. Je voudrais souligner
3 que vous avez tout à fait la liberté — et nous le comprendrions parfaitement — de
4 dire que ce que je vais dire maintenant ne vous convient pas parce que vous avez
5 d'autres choses à faire cet après-midi.

6 Il y a une ou deux questions cependant que nous souhaiterions examiner avec vous à
7 un moment qui vous conviendrait, au sujet de la question que vous avez soulevée en
8 *ex parte* cette semaine. J'ai pensé ce matin que, peut-être, cet après-midi serait le bon
9 moment pour traiter de cela.

10 Cependant, comme je viens de le dire, cela signifie qu'en faisant cette suggestion, je
11 reviens sur ce que j'avais dit hier ; c'est-à-dire de vous préparer au déménagement et
12 d'y participer. Mais enfin, c'est juste une réflexion que je vous livre que vous pouvez
13 discuter avec M^e Desalliers et vos collègues si cela vous convient. Mais je
14 comprendrais parfaitement que vous ne considériez pas cette proposition comme
15 pratique pour vous.

16 M^e MABILLE : Non, Monsieur le Président, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient, si
17 ce n'est que je souhaiterais, lorsque nous aurons terminé avec ce témoin, rencontrer
18 l'accusé et que donc sur l'emploi du temps, je voudrais avoir du temps pour
19 rencontrer l'accusé puis revenir en Chambre, mais que vous ne me demandiez pas
20 de le faire immédiatement, parce que les gardes ne conserveront pas l'accusé ici et
21 j'aurais besoin de le voir.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon. Je crois que
23 mon idée était une mauvaise idée finalement. C'est un témoin important pour vous,
24 Maître Mabilles. Vous devez avoir le temps de le voir et je ne veux pas exercer de
25 pression sur vous en organisant une audience *ex parte* qui peut prendre un petit peu

1 de temps, il n'y a pas d'urgence immédiate à la question et nous pourrions trouver
2 un autre moment.

3 M^e MABILLE : excusez-moi, je n'ai peut-être pas été claire, de toute manière, je ne
4 peux pas garder l'accusé plus d'une heure après le fait que nous allons nous arrêter,
5 je pense aujourd'hui à 12 h 30, et donc c'est de 12 h 30 à 13 h 30 que je peux voir mon
6 client et donc je suis disponible pour la Chambre à partir 14 h. Mais je ne voulais pas
7 que ce soit juste après 12 h 30.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Voilà. C'est très utile
9 que vous nous disiez cela. Eh bien, nous siégerons à 14 h 15 pour rendre au moins
10 une décision orale. Je pense que cela prendra 20 minutes à peu près. Et puis ensuite,
11 nous aurons besoin d'une demi-heure ou 20 minutes pour reconfigurer le système et,
12 si cela vous convient, Maître Mabilles, à 15 h ou à peu près à 15 h, nous tiendrons
13 cette audience *ex parte*.

14 Comme nous l'avons dit, pour la décision orale il suffit qu'il y ait une personne qui
15 représente les parties à ce stade. Nous ne considérerons pas cela comme discourtois.
16 Merci beaucoup.

17 Audience à huis clos, s'il vous plaît, de manière à ce que le témoin puisse entrer dans
18 la Cour. Non, excusez-moi ; Madame Struyven ?

19 M^{me} STRUYVEN : J'aimerais clarifier deux phrases du *transcript* et je ne sais pas si
20 vous voulez le faire en présence du témoin ou pas.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce sont des
22 questions qui n'ont pas fait l'objet d'un accord de notre part, Madame Struyven ?

23 M^{me} STRUYVEN : Bonjour, Monsieur le Président, c'était juste pour enregistrer tout
24 ça dans le procès-verbal, dans le *transcript*. Parce que, en fait, ce qui s'est passé, c'est
25 que vous m'avez demandé une précision hier et, malheureusement,

1 je ne l'ai pas faite. Et c'est par rapport aux enfants-soldats, donc c'est assez important.

2 Et si on compare le *transcript* français avec le *transcript* l'anglais, dans le *transcript*
3 français c'est très clair ce que le témoin a dit, dans le *transcript* anglais,
4 malheureusement, ce n'est pas du tout clair.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois qu'il serait
6 utile que vous puissiez identifier ces passages dès maintenant. Et si vous avez une
7 suggestion sur ce qu'il convient de faire, cela nous aiderait également. Maître
8 Mabilille ?

9 M^e MABILILLE : Oui, excusez-moi, j'en ai parlé ce matin avec ma consœur, mais on est
10 sur un problème de traduction, nous sommes bien clairs. C'est ce qui est dans le
11 *transcript* français n'est pas la même chose que ce qui est dans le *transcript* anglais.
12 Donc, je ne pense pas que nous devons réinterroger le témoin sur ce point. Nous
13 devons juste demander au service de traduction de vérifier pourquoi est-ce qu'il y a
14 une telle distorsion entre ce qu'il y a sur le français et l'anglais. En tout les cas, c'est
15 comme cela que je le vois.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne crois pas que
17 M^{me} Struyven soit en désaccord avec vous. Elle voulait simplement nous indiquer à
18 quel endroit se trouvait la difficulté, de manière à ce que la vérification puisse avoir
19 lieu.

20 M^{me} STRUYVEN : Exactement, Monsieur le Président, et c'est pour ça qu'on peut le
21 faire sans que le témoin soit présent.

22 Ça concerne dans le *transcript* anglais, ça concerne la page 26 ; plus précisément ça
23 concerne la phrase à la ligne 25. Et je vais peut-être lire ce qui a été dit en français ; je
24 vais vous donner les références dans le *transcript* français. Dans le *transcript* français,
25 ça concerne la page 28 et plus précisément la ligne 10 ; en français le témoin a dit par

1 rapport à la raison pour laquelle il devait mobiliser des enfants-soldats — il a dit ; je
2 prends la ligne 10 : « Pour qu'ils rejoignent l'armée, pour qu'ils rejoignent l'UPC pour
3 combattre et chasser les *Jajambo* et se sentir à l'aise après cela. » Dans le *transcript*
4 anglais, ça dit : “*He said then I should encourage the children to go and join the UPS – as*
5 *interpreted – and to get rid of Kisembo.*” (*intervention en français*) Donc, je pense qu'il y a
6 eu un problème avec le *transcript* anglais.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Ces passages
8 doivent être revus et corrigés effectivement.

9 M. LE JUGE BLATTMANN (*interprétation de l'anglais*) : Je regarde ces questions de
10 traduction. J'ai constaté quelque chose hier et je saisi l'occasion pour en parler.

11 Il s'agit de la page 74 du... de la version anglaise, lignes 21 et 22. La version française
12 dit — me semble-t-il — (*intervention en français*) « ... lui encore le président le l'UPC,
13 personne l'a encore destitué. » (*interprétation de l'anglais*) lorsqu'il parle de Thomas
14 Lubanga. Mais la version anglaise dit « personne n'était là pour s'opposer à lui » —
15 traduction. C'est tout à fait différent, donc, il faudrait préciser cela également.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce sont des
17 questions pour lesquelles il faut revoir l'audio original. Et ce sont les interprètes de la
18 cabine française et de la cabine anglaise qui doivent le faire de manière à ce qu'on
19 puisse arriver à un accord sur ce qui a été dit exactement par le témoin et quelle est
20 la véritable interprétation à donner des remarques qu'il a faites à ce stade.

21 Une fois que cette question aura été résolue, il faudra, dans une langue au moins,
22 qu'il y ait des amendements apportés à la version éditée. Je serais reconnaissant
23 que ceux qui sont assis là-haut puissent s'occuper de ces questions aussi rapidement
24 que possible. Très bien.

25 Nous passons à huis clos, s'il vous plaît.

1 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 15) Reclassifié comme audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention non interprétée*)

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur.

5 LE TÉMOIN WWW-0014 : Bonjour, merci.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous renouvelle
7 nos excuses ; nous vous avons fait attendre. Nous avons quelques questions à régler.

8 Audience publique ou huis clos partiel, Madame Struyven ?

9 M^{me} STRUYVEN : Huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience à huis clos
11 partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 17) Reclassifié comme audience publique

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven.

15 M^{me} STRUYVEN : Bonjour, Monsieur le témoin.

16 LE TÉMOIN WWW-0014 : Merci, bonjour.

17 M^{me} STRUYVEN : J'espère que vous avez pu vous reposer.

18 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

19 PAR M^{me} STRUYVEN :

20 Q. Je vais reprendre avec une clarification par rapport à ce que vous avez dit hier,
21 par la suite, je vais aborder un nouveau sujet. Concernant la clarification, hier, tout
22 à la fin, vous avez expliqué que (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 Maintenant, ma question est la suivante : avez-vous appris quels étaient les objectifs
2 militaires de l'UPC et, si oui, quels étaient ces objectifs et qui vous en avait informé ?

3 LE TÉMOIN WWW-0014 :

4 R. Merci beaucoup pour cette question.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 Il était aussi une connaissance publique, cela se disait haut, c'est-à-dire même à la
15 radio Candip, ce que par exemple l'armée de l'UPC allait pouvoir faire ; ce n'était
16 d'abord pas un secret. L'objectif militaire, si je peux le répéter, le premier, c'est
17 d'occuper l'espace géographique de l'Ituri.

18 Et un autre objectif militaire, c'était d'éliminer tout ennemi qui s'opposait à cette
19 occupation géographique. Et le premier ennemi visé, je répète ce que j'avais dit
20 auparavant, c'était l'armée de l'APC au sein duquel l'UPC disait qu'il y avait surtout
21 les Nande, les *Jajambo* en général et l'autre ennemi qu'on visait surtout, c'était des
22 Lendu.

23 Alors, quand malheureusement je n'avais pas fini l'explication telle que... — surtout
24 Idriss Bobale m'en avait parlé — prendre Aru permettrait — selon ce que Idriss m'a
25 expliqué — permettrait à l'UPC de prendre ou de coincer l'ennemi en étau. Donc,

1 l'ennemi qui était d'abord visé se trouvait à Mongbwalu, je l'ai dit, et puis l'autre
2 c'était, je crois que je l'ai dit clairement, les Lendu dans leur lieu naturel. Alors, on
3 allait tout simplement le prendre en étau. C'était ça, la stratégie militaire initiale, tel
4 que ça m'a été expliqué.

5 Q. Merci beaucoup. Maintenant, donc, je vais aborder le nouveau sujet. Ça
6 concerne les enfants-soldats.

7 M^{me} STRUYVEN : Et peut-être, Monsieur le Président, peut-être on peut en discuter
8 en audience publique. Je vais juste vérifier, si vous me permettez, une information
9 avec ma collègue avant d'en décider.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien entendu.
11 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

12 M^{me} STRUYVEN: Merci, Monsieur le Président. Je vais commencer le début en
13 audience à huis clos partiel et puis, par la suite, on peut aller en audience publique.

14 Q. Donc, hier, en fait avant-hier, vous nous avez expliqué qu'après 2002, il y
15 avait une augmentation d'enfants dans l'armée de l'UPC.

16 Hier, vous nous avez expliqué que (Expurgé) vous avait demandé de mobiliser des
17 enfants dans votre propre village. Maintenant, la question est la
18 suivante : savez-vous si cette mobilisation d'enfants a continué après l'arrivée de
19 M. Lubanga ? Si oui, comment ? Évidemment, de nouveau, en indiquant la personne
20 qui vous l'a indiqué ? Et Monsieur le Président, je pense que pour la réponse, on peut
21 aller en audience publique ou peut-être pas... s'il va nous donner des sources, ce n'est
22 peut-être pas encore une bonne idée.

23 Pardon, Monsieur le Président, mon équipe suggère effectivement de ne pas aller en
24 audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabille ?

1 M^e MABILLE : Monsieur le Président, est-ce que ma consœur peut nous donner la
2 référence du premier élément qu'elle est en train d'évoquer, c'est-à-dire à quel
3 moment le témoin aurait dit « qu'il y aurait eu une augmentation des enfants à partir
4 de 2002 » ? Je m'excuse, parce que peut-être que cela m'a échappé. Je voudrais juste
5 que vous nous donniez la référence.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven ?

7 M^{me} STRUYVEN : La référence est à la page 60 — je regarde maintenant le *transcript*
8 anglais, je m'en excuse — c'est la page 60, la ligne 15. Je vais essayer de traduire ;
9 maintenant pour répondre à votre question... (*interprétation de l'anglais*) — je vais le
10 lire en anglais : « Pour répondre à votre question, d'après ce que j'ai, ce que je sais, ce
11 que j'ai vu, ce dont j'ai été témoin, cela ne s'est pas arrêté en 2002. Cela a continué
12 après la prise du pouvoir. C'est juste un exemple que je donne après que l'UPC ait
13 pris Bunia sous l'égide de Thomas Lubanga. Cela s'est poursuivi à une plus grande
14 échelle. »

15 M^e MABILLE : Alors je pense qu'on est de nouveau face à un problème de
16 transcription. Parce qu'hier, nous l'avions noté. La phrase française, c'était : « de plus
17 belle ». Et vous, vous avez « *higher scale* » Est-ce qu'on peut revenir à ce qui a été dit
18 en français ? Parce que c'est...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
20 Maître Mabilles. Il y a peut-être un problème ici. Nous en discutons devant le témoin.
21 Je vais ajouter cette partie à celle que je vais inviter les interprètes à réexaminer sur la
22 transcription d'hier.

23 Cependant, Monsieur, vous avez entendu les deux suggestions. Et sans vous laisser
24 influencer par l'un ou l'autre des orateurs, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît,
25 reprendre votre déposition sur ce sujet ?

1 Madame Struyven, accordez-moi un instant.

2 Q. La question qui a été posée à M^{me} Struyven ou plutôt la suggestion qu'elle a
3 faite était la suivante : il y a... hier ou avant-hier, vous avez dit qu'après 2002, il y a
4 eu une augmentation du nombre d'enfants au sein de l'armée de l'UPC. La première
5 question — et j'insiste sur le fait que vous devez absolument ne pas tenir compte des
6 suggestions qui ont été faites par les conseils — est-ce que votre témoignage consiste
7 à dire qu'il y a eu une augmentation du nombre d'enfants au sein de ql'UPC ou bien
8 est-ce que M^{me} Struyven a mal compris ce que vous avez dit il y a deux jours et qu'en
9 fait, dans votre déposition, vous avez dit quelque chose d'autre sur ce sujet ?

10 J'espère que c'est clair. Je vais vous demander de répondre à cela en premier lieu.

11 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

12 R. Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je déplore tout d'abord le fait que l'on
13 s'attarde sur des jeux de mots ou sur des aspects imparfaits des humains qui font la
14 traduction. Ce n'est pas mon problème, ça. Ce que j'ai pu dire, et je le répète ; c'est
15 que le recrutement d'enfants-soldats, tout comme... de tous les autres éléments
16 militaires, n'avait pas cessé en l'an 2002 et cela avait plutôt continué de plus belle,
17 davantage, après que Lubanga soit revenu de Kinshasa, de la détention. Je me
18 rappelle ici-même, en votre présence, le conseil qui se trouve à ma droite avait fait
19 référence à ces mots anglais, et pour me poser la question qui suivait. Mais sinon, je
20 répète ce que j'avais dit ; le recrutement d'enfants-soldats et de tous les autres
21 militaires avait continué de plus belle.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

23 Voilà qui est très clair. Madame Struyven, cela règle la deuxième partie de votre
24 question, à savoir si la mobilisation des enfants s'est poursuivie après l'arrivée de
25 M. Lubanga. Y a-t-il autre chose ?

1 M^{me} STRUYVEN : Oui, Monsieur le Président.

2 Q. La question suivante serait : est-ce qu'on vous a expliqué d'où venaient ces
3 enfants-soldats après l'arrivée de M. Lubanga et si oui, qui vous l'a expliqué ?

4 LE TÉMOIN WWW-0014 :

5 R. C'est vrai que j'ai des connaissances précises de ce qui s'est déroulé dans ce
6 sens-là par rapport à la demande formulée par (Expurgé); avant le départ du
7 gouverneur Molondo du RCD-K-ML, il y avait au camp militaire de Ndromo... je
8 vous donne juste un exemple, des enfants-soldats de mon village que je connaissais,
9 mon village à moi, il y avait aussi des Lendu comme des Ngiti, des enfants comme
10 des adultes qui étaient des recrues. Et avec le départ de Molondo tout le monde
11 s'était dispersé ; c'est-à-dire, ces militaires... ces recrues que lui Molondo allait
12 former. Quand Thomas Lubanga était revenu de Kinshasa, il avait pris le pouvoir,
13 (Expurgé) était passé dans différents villages (Expurgé) à recruter des enfants
14 (Expurgé) que Thomas Lubanga a dû former. Ce sont des enfants... quelques-uns
15 des enfants je les connaissais. En fait, je les connais. Alors, on ne peut pas nier ça,
16 c'est ce que je connais parfaitement et lui-même m'en avait parlé, (Expurgé), et
17 aussi si on peut revenir du côté Gegere, (Expurgé),

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Alors, tout ce qu'ils m'ont dit, si je peux le résumer, c'était que l'armée avait des gens
24 grandis... et ils grandissaient. Vous vous rappelez, je vous avais dit qu'un des termes
25 que l'UPC avait conclu avec le Rwanda consistait à ce que l'UPC envoie des éléments

1 pour être formés au Rwanda pour manier les armes lourdes surtout ; et ils formaient
2 les officiers.

3 Alors, c'est dans des cadres comme ça qu'on a eu à discuter de l'accroissement du
4 nombre des éléments dans l'armée de l'UPC.

5 Donc si je peux me répéter, tous ces gens m'ont parlé de l'accroissement des
6 éléments du l'UPC et la preuve en est que, à ma connaissance, le groupe ou les
7 éléments armés de l'UPC tels que je les avais vus et estimés à Bunia, pendant que
8 j'étais encore à Bunia, n'étaient pas en mesure de se déployer sur une si grande
9 étendue. Je peux vous citer, jusque, par exemple, aller à Nyankunde, à Komanda, du
10 côté de Mongbwalu jusqu'à Aru, et etc. Et bien sûr, dans les environs de Bunia
11 et des petits centres comme Bogoro, Kasenyi et tout ça.

12 Alors tout cela avait continué de plus belle ; et même si je ne l'ai pas encore indiqué
13 présentement ici devant vous, j'avais, je crois, dans une... dans la déposition que
14 j'avais faite par écrit, dit que le nombre d'enfants-soldats chez commandant Jérôme
15 avait augmenté après que l'UPC ait conclu cet accord avec lui. Avant il n'y en avait
16 pas beaucoup, mais avec l'arrivée des éléments de l'UPC, il y a eu beaucoup
17 d'enfants soldats aux côtés de commandant Jérôme Kakwavu à Aru. Je pense que
18 vous êtes satisfait totalement.

19 Q. Merci beaucoup. J'ai d'abord quelques questions vraiment très précises et
20 puis par la suite je vais vous demander des clarifications.

21 Le camp Ndromo, je vais juste voir s'il a été bien épelé. Oui, donc c'est
22 N-D-R-O-M-O, (*sic*) si je ne me trompe, pas. Pouvez-vous juste expliquer où il se
23 trouvait et à quel groupe il appartient, à quel moment ; juste vraiment brièvement.

24 R. Le camp Ndoromo s'épelle comme : N-D-O-R-O-M-O ; et le camp Ndoromo
25 c'est le camp militaire officiel qui a été construit depuis l'époque belge, que Mobutu

1 avait hérité. Il est situé juste en face de l'aéroport de Bunia, et c'est dans le quartier
2 Sukisa... pardon pas Sukisa, mais on appelle ce quartier « Passionnant » (*Phon.*) et
3 Opassi (*Phon.*), c'est à cheval entre les deux quartiers de Bunia. « Passionnant » et
4 Opassi (*Phon.*). « Passionnant », c'est le mot français. Voilà où ça se trouve. Et par
5 rapport au chef-lieu de la sous région — pardon — le quartier général, quartier
6 résidentiel de commissaire de district, ça se trouve à peu près à 3 kilomètres.

7 Q. Peut-être juste une question, soi-disant, par exemple, le 9 août 2002 qui était
8 en charge de ce camp... Oui, le 9 août 2002 ?

9 R. Jusqu'à... le 9, c'est le gouverneur Molondo de RCD/K qui en était... qui était
10 en charge de ce camp et à partir de 10, le soir vers 17 h, les premiers éléments de
11 l'UPC ont commencé à occuper ce camp.

12 Q. Merci, c'était tout ce que je voulais savoir.

13 Peut-être que je vais quand même, et permettez-moi, Monsieur le Président, essayer
14 de clarifier une expression que vous avez utilisée plusieurs fois et qui a été peut-être
15 à l'origine de cette confusion. Quand vous dites « continuer de plus belle », ça a été
16 traduit en anglais par simplement « *continued* » est que c'est comme ça... est-ce
17 que... qu'est-ce que vous voulez dire par « continuer de plus belle » ?

18 R. Oui. Bon, il existe un fait que l'anglais n'est pas aussi riche que le français en
19 vocabulaire, « continuer de plus belle », ça veut dire qu'il y a eu une augmentation,
20 non pas au rythme normal, mais il y a eu un rythme très accéléré, beaucoup plus
21 accéléré par rapport au rythme normal ; le rythme normal c'est que, tel que je
22 connais comment l'on recrute dans l'armée, on annonce officiellement et il y a
23 toujours un nombre précis que l'on détermine pour lequel on voudrait avoir des
24 éléments. Mais dans le cas présent, c'était au-delà de cette limite, d'abord il n'y avait
25 pas une limite imposée, donc on ne faisait que recruter davantage et davantage.

1 Q. Maintenant, vous avez expliqué que (Expurgé) allait
2 dans les villages pour — si je vous ai bien compris, parce que je n'ai pas *transcript*
3 français devant moi — ... pour mobiliser les enfants ; pouvez-vous nous préciser si
4 vous le savez, s'il vous l'a expliqué, ce qu'il faisait ?

5 R. Selon ce que lui-même m'a dit, mes contacts personnels avec mon propre chef
6 de collectivité, je ne sais pas si tout le monde comprend ce concept, (Expurgé) est
7 passé à travers quelques notables et quelques chefs coutumiers d'un certain nombre
8 de villages, pas tous les villages évidemment, donc quelques élites (Expurgé) qui
9 avaient des influences dans différents milieux et selon leur compétence, c'est de cette
10 façon qu'il avait procédé et, personnellement, il s'est rendu, par exemple, à (Expurgé),
11 il s'est rendu personnellement à (Expurgé) il s'était rendu aussi — je m'excuse — du
12 côté de (Expurgé), et lui-même avait fourni cette information, c'était... à cette époque
13 c'était en septembre 2002, juste après la formation de ce gouvernement et (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)

16 Q. Est-ce qu'il vous a indiqué qui lui avait demandé d'aller faire ces missions ?

17 R. Selon lui, selon ce qu'il m'avait dit, il a porté sa contribution dans la lutte que
18 l'UPC menait, ça c'est le terme qu'il avait utilisé et qu'il était impérieux pour des
19 raisons de sécurité de... des (Expurgé) comme tribu d'avoir leurs enfants au sein de
20 l'UPC pour se protéger.

21 Q. Est-ce qu'il vous a expliqué ou quelqu'un d'autre vous a expliqué qu'il était le
22 seul à faire ce genre de... de mission où est-ce qu'il y en avait d'autres ?

23 R. Madame, il n'était pas le seul ; ça je puis vous rassurer et si vous me
24 demandez pourquoi et comment, rappelez-vous depuis la réunion qu'il y avait eu en
25 juin 2002 à Kampala, tous ceux qui étaient présents, tous les délégués, discutaient du

1 fait que chacun individuellement était censé être responsable de contribuer à la lutte
2 que l'UPC avait déjà initiée.

3 (Expurgé), la

4 même chose avait été demandée aussi à... — je vous donne juste un exemple — à M.
5 Joseph Eneko de recruter des enfants lugbara. La même chose avait demandé... avait
6 été demandée à Monsieur... cet Alur qui fut le premier commissaire chargé de
7 l'éducation— j'ai oublié son premier nom —, mais son post-nom c'est Biri, je
8 m'excuse pour le moment, mais je pense que ça viendra. Celui-là, on lui avait
9 demandé, c'est-à-dire le leadership de l'UPC, lui avait demandé d'en faire autant
10 pour la zone de Mahagi du côté Alur ; c'est ce que je connais pour lui. Je connais
11 pourquoi ? (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé), il avait parlé de ce nom-là de Biri.

21 Q. Juste d'abord quelques clarifications. Vous avez dit M. Eneko avait... on avait
22 demandé à M. Eneko de... de mobiliser des enfants lugbara, c'est... est-ce que je
23 le... enfin est-ce que vous pouvez l'épeler ?

24 R. « lugbara » est épelé comme suit : L-U-G-B-A-R-A.

25 Q. Et donc, le monsieur que vous vous rappelez comme M. Biri qui était donc en

1 charge de l'éducation, c'est B-I-R-I, tout simplement ?

2 R. Correct.

3 Q. Maintenant, vous avez fait référence plusieurs fois à « on leur avait demandé
4 de faire un tel... » pouvez-vous nous éclairer sur — si vous le savez évidemment —
5 qui leur avait demandé de faire ces missions ?

6 R. Quelque part, peut-être à maintes reprises, j'ai mentionné le terme
7 « leadership ». Alors, ici, individualiser la personne qui donne l'ordre, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Voilà. Je m'excuse, je me rappelle du nom de Biri son premier nom c'est Adubango.

13 Q. Merci. Vous pouvez l'épeler, juste pour être sûrs. Peut-être...

14 R. C'est : A-D-U-B-A-N-G-O.

15 Q. Maintenant par rapport aux enfants...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non Madame
17 Struyven, regardez la transcription, l'interprète a indiqué qu'il n'avait pas entendu la
18 fin de la réponse du témoin, alors il nous faut éclaircir ce point, s'il vous plaît.

19 M^{me} STRUYVEN :

20 Q. C'est par rapport à l'épellation de M. Adubango Biri. Donc, je vais vous
21 demander de nouveau d'épeler la première partie de son nom « Adubango ».

22 R. A-D-U-B-A-N-G-O.

23 Q. Maintenant, encore une question par rapport aux enfants est-ce que ces
24 gens-là qui vous ont expliqué qu'ils avaient déjà été envoyés en mission pour aller
25 donc mobiliser des enfants, est-ce qu'ils vous ont parlé de restrictions d'âge sur les

1 enfants qu'ils pouvaient mobiliser ainsi ?

2 R. Je me réfère une fois de plus pour répondre à cette question aux
3 commentaires (Expurgé), il se plaignait du fait qu'il avait des
4 difficultés à... enseigner les enfants qui travaillaient avec lui, tout simplement,
5 d'abord, ils étaient enfants, ils n'avaient pas des connaissances suffisantes des
6 événements qui se passaient ; ça, c'est selon lui. Au fur et à mesure qu'on discutait il
7 a révélé que tout ça vient du fait qu'on... je répète exactement ses termes — on parlait
8 en lingala — il a dit... évidemment je le traduis en français — dit : « On ramasse
9 n'importe qui. » C'est ce qu'il avait dit.

10 Q. Merci.

11 Maintenant hier, vous avez expliqué que vous avez vu quand vous étiez à Bunia en
12 2002, en août 2002, vous avez vu de l'entraînement ; est-ce que les gens que vous
13 avez déjà mentionnés, est-ce qu'ils vous ont parlé d'un entraînement possible après
14 donc septembre 2002 ?

15 R. Oui, je le savais. Même si je ne l'avais pas dit aussi clairement que ça, je vous
16 ai parlé du fait que M. Bosco Ntaganda ne restait pas à Bunia, il restait en dehors de
17 Bunia et dans un premier temps son... son lieu habituel, c'était Mandro et c'est à
18 Mandro qu'il y avait un autre camp d'entraînement à cette époque-là. Et même plus
19 tard, (Expurgé)

20 (Expurgé), même Thomas Lubanga

21 est arrivé là-bas pour la cérémonie de *pass-out* (*Phon.*) de certains recrues ; (Expurgé)

22 (Expurgé) j'ai pu apprendre que la

23 formation était vraiment accélérée, et dans deux semaines chacun devait finir la

24 formation. (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 (Expurgé), que tous les commissaires
2 nationaux avaient reçu l'ordre de chez le président, c'est-à-dire M. Thomas Lubanga
3 de passer par ce centre-là de Mandro. Juste on prenait un congé de deux semaines et
4 on allait en formation militaire, c'était un ordre venant de M. Thomas Lubanga ;
5 donc, le centre n'était pas fermé, c'était plutôt... — je m'excuse — c'était plutôt
6 ouvert de façon plus officielle.

7 Q. Juste pour être sûre, vous dites qu'il y avait un ordre du président, est-ce que
8 c'est (Expurgé) qui vous l'ont indiqué ; est-ce que j'ai bien compris ?

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) qu'ils avaient reçu l'ordre de

11 chez M. le président, d'aller suivre la formation militaire.

12 Il en était de même... si vous voulez, (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé) et quelqu'un l'avait vu en tenue militaire, il s'étonnait du fait qu'il était
16 tout d'un coup devenu militaire.

17 Q. Merci.

18 Pour en revenir aux enfants soldats, les gens dont vous parlez et qui vous ont
19 expliqué comme (Expurgé) « qu'ils ramassaient un peu n'importe qui », est-ce qu'ils
20 vous ont donné des précisions sur l'utilisation de ces enfants, comment est-ce qu'ils
21 étaient utilisés ?

22 R. Je pense que j'ai déjà donné un élément de réponse là-dessus — si je ne
23 m'abuse — avant hier, (Expurgé)

24 (Expurgé), lorsque je m'indignais de leur jeune âge

25 pour s'engager dans le service militaire bien sûr, toujours de façon intelligent pour

1 ne pas me créer d'ennuis alors, lui il m'avait répondu — je fais une répétition ici —
2 que les plus jeunes on les utilisait soit comme informateurs et on les formait pour
3 cela, et vous pouvez comprendre commandant Idriss se plaignait. On les utilisait
4 aussi dans les combats, et (Expurgé)
5 (Expurgé), il dit que la guerre a été gagnée par les enfants. Et plus tard, s'il faut
6 mentionner ces sources-là, ils disent que les enfants sont généralement très aguerris
7 lorsqu'on les met sur les champs de batailles, et voilà ce que je connais.

8 Dans ma déposition aussi je crois avoir écrit que plus tard, bien sûr, les parents
9 commençaient déjà à se plaindre au sujet de leurs enfants qui allaient combattre
10 surtout ceux-là qui étaient aux côtés de Bosco Ntaganda.

11 Alors, alors les enfants, pour répondre à votre question de façon brève, selon les
12 informations que j'avais eues, les enfants étaient utilisés dans les renseignements
13 militaires et dans les opérations militaires sur le champ de bataille.

14 Q. Vous avez expliqué que (Expurgé), que ces
15 enfants-là sont... qu'ils sont... qu'ils sont très en anglais (*sic*) courageux, pouvez-vous
16 expliquer plus, nous éclairer là-dessus ?

17 R. Je pense qu'il serait mieux de corriger ce terme « courageux » parce que j'ai dit
18 « aguerri », aguerri, ça signifie belliqueux, si le traducteur peut trouver le terme
19 approprié pour cela.

20 Q. Et qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?

21 R. C'est-à-dire ce sont des enfants qui obéissaient correctement ou fidèlement à
22 l'ordre donné par leur commandant. En fait, il y a eu beaucoup de commentaires. Ce
23 sont des enfants qui essayaient de... d'imiter, par exemple, les héros des films et font
24 des opérations avec, disons, plus ou moins témérité. Ils veulent aller et faire leur
25 travail comme cela leur a été commandé.

1 Q. Vous avez aussi expliqué que les parents commençaient à se plaindre, surtout
2 les parents des enfants qui travaillaient avec Bosco. Pouvez-vous nous indiquer
3 comment vous êtes... de qui vous avez obtenu ces informations et pourquoi ils se
4 plaignaient ?

5 R. Cette information, évidemment, je l'ai obtenue en l'année 2004 du président
6 communautaire des Gegere. Je vais me rappeler de ce nom. Je crois qu'il vit à
7 (Expurgé) jusqu'à présent. (Expurgé) parce qu'en tant que
8 président communautaire des Gegere, il recevait les rapports des différents parents
9 qui n'en croyaient pas leurs yeux, beaucoup avaient perdu leurs enfants dans la
10 guerre, ils se faisaient tuer. Et beaucoup parmi ceux-là qui revenaient — ça, c'est
11 selon ce que lui, le président communautaire des Gegere me disait — ils n'étaient
12 plus eux-mêmes. Ils étaient comme plus « normals »... pas plus « normals » qu'ils
13 l'étaient avant d'aller à la guerre. C'était les plaintes que lui recevait et (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Peut-être encore une dernière question ; est-ce que vous avez vu vous-même
20 des enfants-soldats, donc après le 1^{er} septembre 2002 ? Et si oui, pouvez-vous nous
21 donner des exemples ? Il faut pas nécessairement donner tous les instants possibles
22 et imaginables, mais juste des exemples.

23 R. Oui, pendant que j'étais à Bunia, je répète ce que j'avais dit, pendant que je
24 visitais le quartier général de l'UPC, il y avait des enfants-soldats à l'intérieur qui
25 suivaient la formation, que j'ai pu voir et qui se comportaient comme je l'ai décrit un

1 peu plus haut. Peut-être un autre exemple. Un élément nouveau que je peux vous
2 donner, c'est lorsque, par exemple, un jour j'étais avec (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé), elle a
6 juste fait signe à un enfant qui est venu, à qui elle a parlé. Malheureusement pour
7 moi, c'était en (Expurgé); je n'ai rien compris. Et puis l'enfant était parti.
8 Selon ce que j'ai dû comprendre, elle avait donné à l'enfant l'ordre de suivre un
9 monsieur de la MONUC qui venait d'entrer (Expurgé) et l'enfant était parti. Après,
10 l'enfant était revenu et il lui a fait le rapport, en (Expurgé) toujours. C'était un enfant
11 qui était âgé d'environ neuf ans. (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé) à Bunia. Je voyais les enfants. Pour moi, c'était des enfants qui s'amusaient

1 dans l'eau, nageaient, tout ça, qui jouaient auprès de la rivière. Bon. J'ai dû conclure
2 immédiatement que ce sont ces enfants qui lui ont donné rapport. Et j'avais déjà eu
3 une expérience avant ; et lui-même m'avait déjà dit que les enfants sont aussi formés
4 comme informateurs.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Merci. Maintenant, la question c'est : après septembre 2002, est-ce que vous
13 avez, oui ou non, rencontré... est-ce que vous avez pu parler à des enfants-soldats de
14 l'UPC, mais donc après septembre 2002 ?

15 Donc, comme je disais avant, je demande juste des exemples. C'est pas
16 nécessairement toute rencontre que vous avez eue, mais juste des exemples.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
18 interrompre un instant. Madame Struyven, je n'ai peut-être pas bien compris cela,
19 mais d'après votre question, telle que je l'ai comprise — enfin la question initiale, au
20 début de la page 22 : « Ma dernière question : est-ce que vous avez vu des soldats ou
21 parlé d'enfants-soldats à l'UPC après septembre 2002 ? Et donnez des exemples. » Et
22 la réponse est : « Oui. » ; « Donnez-nous quelques exemples » ; « Oui, quand j'étais à
23 Bunia, c'est ce que je disais précédemment, etc. » Je pensais que c'était ce que vous
24 avez dit.

25 Et la question que vous avez posée au témoin a reçu une réponse : « Donnez des

1 exemples en référence à la période commençant après le 1^{er} septembre 2002. » Donc,
2 vous êtes en train de poser exactement la même question une nouvelle fois ; n'est-ce
3 pas ?

4 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, peut-être qu'on peut clarifier cela avec le
5 témoin, mais je pense que les exemples qu'il a donnés, c'était avant septembre 2002.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors
7 tirons cela au clair.

8 Monsieur, vous nous avez donné quelques exemples avec un enfant de neuf ans.
9 Est-ce que c'était avant le 1^{er} septembre 2002 ou après le 1^{er} septembre 2002 ? Oui ou
10 non ?

11 LE TÉMOIN WWW-0014 :

12 R. Je m'excuse ; c'était bien avant septembre 2002, les exemples que j'ai pu
13 donner. Si vous le permettez...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je vais
15 vous interrompre. Est-ce que nous pouvons maintenant prendre la question de
16 M^{me} Struyven qui porte sur la période après le 1^{er} septembre 2002 ? Est-ce que
17 vous-même avez vu ou avez parlé avec des enfants-soldats au sein de l'UPC après le
18 1^{er} septembre 2002 ?

19 LE TÉMOIN WWW-0014 :

20 R. Merci beaucoup, Monsieur le Président. C'est vrai que... (*suite de l'intervention*
21 *inaudible - canal occupé*). Je ne parviens pas à m'écouter.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donnez votre
23 réponse, s'il vous plaît.

24 LE TÉMOIN WWW-0014 : O.K.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Silence. Une pause,

1 s'il vous plaît.

2 Je me tourne vers M^e Mabilles. Est-ce que vous pouvez m'entendre maintenant ou
3 est-ce qu'il y a un problème d'interprétation ?

4 M^e MABILLES : Non, il y a eu un petit passage où l'anglais nous a de nouveau
5 envahis, mais je pense que le français est revenu.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bon, je vais
7 m'abstenir de faire quelque commentaire que ce soit sur ce sujet.

8 Après le 1^{er} septembre 2002, est-ce que vous avez vu des enfants-soldats dans l'UPC ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

10 R. Oui, j'ai dû le voir à Aru (Expurgé) C'était

11 parmi les militaires que l'UPC avait déployés chez le commandant Jérôme à Aru. Et
12 comme je l'avais dit avant, avant l'arrivée ou l'accord que commandant Jérôme avait
13 conclu avec l'UPC, il y avait moins d'enfants-soldats chez commandant Jérôme. Et
14 voilà.

15 Mais sinon, j'avais eu... L'exemple que je peux vous donner, c'était d'un enfant-soldat
16 que j'avais dû rencontrer dans le bar. Bien sûr, il était membre de l'escorte de
17 commandant Jérôme. Il était tout petit. C'était en 2003, vers le mois de mars ou avril
18 2003. Il était tout petit, mignon. Et je lui ai parlé personnellement et lui ai posé
19 quelques questions aussi. Lui, évidemment, il avait une grosse femme, là —
20 vraiment très gros — ça faisait vraiment ce que j'appelle le contraste. C'est comme si
21 on demandait à un éléphant de se marier à un moustique, alors vous voyez, c'était
22 bizarre.

23 Un autre exemple que je peux vous donner, c'était d'un enfant qui, lorsque j'étais
24 arrivé dans le camp, le quartier général de commandant Jérôme, l'enfant avait
25 connu — je sais pas, commis n'importe quel forfait, mais on était en train de le punir

1 et il fallait qu'il entre au cachot. Et ce qui était frappant, lorsque les gardes de cachot
2 voulaient le désarmer, l'enfant avait catégoriquement refusé de céder son arme. Et la
3 raison qu'il donnait tout haut, il criait : « Non, pour moi, le commandant Bosco m'a
4 appris que mon arme c'est mon père, c'est ma mère, c'est mon frère, c'est ma sœur,
5 c'est ma femme, c'est mon tout. Vraiment, je ne vous cède pas mon arme. Si vous
6 voulez l'avoir, vous me tuez d'abord ; ensuite vous avez mon arme. » C'était
7 beaucoup amusant, même commandant Jérôme s'en était pas mal amusé. Et il avait
8 tout simplement ordonné aux gardes de le laisser avec son arme. Et il était parti avec
9 son arme, il s'était couché, les armes entre les mains. Un peu plus tard — ça, on
10 pouvait le voir — il avait très bien embrassé son arme entre ses mains quand il était
11 couché par terre.

12 Q. Et juste pour être sûr, les deux exemples que vous donnez, ce sont bien des
13 enfants des l'UPC ; est-ce que j'ai bien compris ça ?

14 R. Tout à fait correct. Et si vous me demandez comment j'ai pu savoir que ce sont
15 les enfants de l'UPC ; tout d'abord, je connaissais quasiment tous les militaires que
16 commandant Jérôme avait auparavant. Ils n'étaient pas nombreux. Et cette figure-là
17 n'était pas là. Et cet enfant parlait dans un swahili qui est un swahili purement
18 Gegere. Ça, c'est un autre élément que je puisse apporter. Pendant qu'il était en train
19 de résister qu'on puisse lui ravir son arme, il avait cité du commandant Bosco
20 Ntaganda qui l'avait formé ; c'était tout, parce qu'il essayait de démontrer aux autres
21 qui voulaient lui ravir son arme ce qu'il avait déjà fait sur le champ de bataille et
22 qu'ils n'avaient pas à s'amuser avec lui n'importe comment. Donc, il se laissait pas
23 faire. Et à travers cela, j'ai pu découvrir que cet enfant, particulièrement celui-là
24 qu'on était en train d'arrêter, venait de l'UPC.

25 Tandis que l'autre dont je vous ai parlé en premier qui avait la grosse femme,

1 lui-même m'avait expliqué qu'après la chute de l'UPC, ils étaient en fuite avec sa
2 femme. Alors, ils ont dû fuir ensemble. Et la femme m'a expliqué elle-même, parce
3 que je lui ai posé la question, comment elle a fait quelque chose de non naturel. Elle
4 m'a dit c'était juste pour se protéger elle-même parce qu'on venait de tuer son mari et
5 il fallait qu'elle se trouve un militaire pour se protéger elle et protéger également sa
6 famille.

7 Q. Peut-être encore une clarification et c'est juste très simple.

8 M^e MABILLE : Monsieur le Président, la dernière question posée par ma consœur
9 était... donnait les éléments de la réponse ; et elle a suggéré de manière très claire la
10 réponse au témoin. Je souhaiterais qu'elle soit attentive à ce problème.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître
12 Mabilille. Il y a un instant, Madame Struyven, vous avez commencé une question en
13 disant : « Ma dernière question... » Avant que je ne traite de la question soulevée par
14 M^e Mabilille, de combien de temps avez-vous encore besoin ?

15 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, j'ai encore une question par rapport à cette
16 histoire, juste une clarification. Et puis, il y a encore un sujet, mais le deuxième sujet
17 est beaucoup plus court que celui qu'on vient d'aborder.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, ça
19 n'était pas votre dernière question, en fait.

20 Tenez compte, s'il vous plaît, de ce que vient de dire M^e Mabilille. Nous avons
21 souligné à plusieurs reprises que sur ces questions sensibles, le conseil doit être
22 prudent. Vous pouvez donner évidemment le contexte, mais vous ne pouvez pas
23 suggérer, bien entendu, de réponse. Donc, je vous redonne la parole et puis ensuite
24 nous allons faire une pause pour une raison que j'expliquerai tout à l'heure.
25 L'éclaircissement demandé s'il vous plait.

1 M^{me} STRUYVEN : Donc la dernière question, et c'est une réponse vraiment très
2 courte que j'attends quelque part.

3 Q. Savez-vous ou, selon vous, l'enfant qui avait fait référence au fait que Bosco
4 lui avait dit que son arme c'était son père et sa mère, etc. ; cet enfant-là, selon vous, il
5 avait quel âge ?

6 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

7 R. Si j'ai une bonne mémoire, cet enfant serait âgé tout au plus de 12 ans. Tout au
8 plus.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Merci
10 beaucoup. Nous allons faire une pause dans un moment. Je vais vous demander de
11 vous retirer et nous nous réjouissons de vous retrouver à 11 h. Merci.

12 Huis clos, s'il vous plaît. Et est-ce que l'huissier pourrait accompagner le témoin en
13 dehors du prétoire.

14 **(Passage en audience à huis clos à 10 h 20) Reclassifié comme audience publique*

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos, s'il vous plaît.

17 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique,
19 s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience publique à 10 h 21)*

21 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
23 À moins qu'il n'y ait quelque chose qui ne fonctionne pas ici à la Cour, j'hésite
24 beaucoup à intervenir pour suggérer certaines choses aux conseils, la manière de
25 procéder.

1 Parce qu'évidemment, c'est au conseil de faire son travail. En particulier lorsque les
2 juges doivent surtout établir les faits, cela peut donner l'impression d'une partialité
3 de la part du tribunal. La Chambre pourrait donner l'impression d'assister une partie
4 par rapport à une autre.

5 Je voudrais insister immédiatement sur le fait que l'intervention que je fais
6 maintenant ne démontre aucune partialité de la part de la Chambre d'un côté ou de
7 l'autre, notamment parce que nous avons l'obligation, de par le Statut, de rechercher
8 la vérité.

9 Ce matin, pour des raisons tout à fait compréhensibles, il y a eu un certain nombre
10 de questions posées au sujet de la présence d'enfants-soldats au sein de l'UPC à
11 différentes périodes ; et l'expression générale « enfants-soldats » ou « enfants » a été
12 utilisée.

13 En réfléchissant à cela — et cela fait référence à au moins une intervention de ma
14 part précédemment — en réfléchissant à cela, et en réfléchissant à voix haute
15 d'ailleurs, lorsque nous devons déterminer des faits, que sommes-nous censés faire
16 avec la déposition du témoin lorsqu'il parle d'enfants ou d'enfants-soldats ?

17 Aux fins de l'accusation, pour les chefs d'accusation, nous devons nous concentrer
18 sur ceux qui ont moins de 15 ans. Ce témoin a dit qu'il utilise l'expression « enfants »
19 en se référant à la loi congolaise, c'est-à-dire les moins de 18 ans.

20 Est-ce que cela est inéquitable pour l'une ou l'autre partie ? Je ne sais pas. Une
21 réponse donnée par le témoin lorsque cela a été spécifiquement traité, eh bien, a pu
22 effectivement — on pourrait le soutenir en tout cas — soutenir la Défense.

23 Mais lorsqu'il parle d'enfants et qu'il fait référence à ceux qui ont moins de 15 ans ou
24 plus de 15 ans, quelle est la proportion de ceux qui ont plus de 15 ans et quelle est la
25 proportion de ceux qui ont moins de 15 ans ? Je vous demanderai de vous concentrer

1 là-dessus dans vos observations finales, parce que je crois que c'est la catégorie qui
2 est la plus pertinente pour les
3 charges qui pèsent contre l'accusé.

4 Je vais donc vous demander de réfléchir à cela pendant la pause. Je ne vais pas vous
5 donner l'autorisation de revenir sur toute la déposition. Mais vous pouvez réfléchir
6 et voir s'il y a peut-être des questions brèves qui pourraient donner lieu à des
7 réponses succinctes également qui pourraient nous donner un éclaircissement sur
8 cette question.

9 Sinon, l'aide fournie par ce témoin, que ce soit pour la Défense ou pour l'Accusation,
10 eh bien, pourrait se trouver diminuée si cette question n'était pas résolue.

11 Voilà. Donc, c'est une suggestion que je fais, que vous n'êtes pas obligée de suivre.
12 Mais je crois que cela peut potentiellement poser des problèmes à l'avenir.

13 Et je le répète, cette intervention n'est le reflet d'aucun type de faveur au sein de la
14 Chambre pour une partie ou pour l'autre. Il s'agit simplement d'essayer d'arriver à
15 une certaine clarté sur quelque chose — mais je n'en sais rien pour le moment — qui
16 pourrait avoir son importance. Merci. Nous reprendrons à 11 h.

17 (*L'audience, suspendue à 10 h 27, est reprise à 11 h 02*)

18 (*Reprise de l'audience à 11 h 02*)

19 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Y a-t-il des choses
21 dont nous devons parler en séance publique avant que le témoin n'entre ; Maître
22 Struyven ?

23 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention inaudible : canal occupé*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
25 Huis clos partiel... huis clos — pardon.

1 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 03) *Reclassifié comme audience publique*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos.

3 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos ou séance
5 publique, Maître Struyven ?

6 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, je pense que la clarification qu'on va
7 demander au témoin peut se faire en séance publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.
9 (*Passage en audience publique à 11 h 04*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non*
12 *interprétée*).

13 M^{me} STRUYVEN: Merci, Monsieur le Président.

14 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais bien vous demander une clarification par
15 rapport à l'âge des enfants que vous avez mentionnés aujourd'hui et avant.

16 Pour commencer j'aimerais bien vous demander une clarification par rapport à ce
17 que vous avez dit avant-hier et juste pour le *transcript*, je vais faire référence au
18 *transcript* qui est le *transcript* anglais, à la page 86, dans les lignes 1 jusqu'à 18. Pardon,
19 c'était la ligne 18 tout simplement.

20 Donc avant hier vous nous avez expliqué par rapport aux enfants que vous avez vus
21 à Bunia au quartier général, vous avez dit que, selon vous, il y avait 30 pour cent qui
22 avait 15 ans ou moins.

23 Ma question peut paraître bizarre mais ce qu'on aimerait savoir c'est combien avait
24 moins de 15 ans ? Donc en excluant celles de 15 ans, selon vous, quel était le
25 pourcentage des enfants qui avaient moins de 15 ans ?

1 LE TÉMOIN WWW-0014 :

2 R. Merci beaucoup.

3 Si je peux répéter exactement ce que j'avais dit, j'ai dit que les enfants de 15 ans et
4 moins pourraient atteindre facilement de 30 pour cent ; c'était ça ma phrase et s'il
5 faut exclure les enfants de 15 ans, alors, là, il faut, selon mon estimation, il faut aller
6 aux environs de 20 pour cent.

7 Q. Merci.

8 Maintenant, aujourd'hui, vous avez parlé de nouveau d'enfants ; vous nous avez
9 expliqué que plusieurs personnes étaient demandées d'aller en mission pour
10 mobiliser des enfants.

11 Et de nouveau ma question est la suivante : avez-vous appris ou pouvez-vous
12 estimer — quand vous parlez d'enfants dans ce contexte-là — le pourcentage
13 d'enfants qui auraient moins de 15 ans ?

14 R. Je m'excuse, je n'ai pas bien saisi la question. Je ne sais pas si vous poser la
15 question sur... à propos de quels enfants à mobiliser.

16 Q. Pardonnez-moi, je vais être plus claire.

17 Donc, aujourd'hui, à maintes reprises, vous avez fait référence à des enfants ; vous
18 avez dit — et je vais vous donner peut-être plus d'exemples — ... vous avez parlé de
19 missions de mobilisation ; vous avez parlé d'entraînements d'enfants ; vous avez
20 parlé de participation aux combats des enfants et vous avez parlé de plaintes qui
21 avaient été faites par les parents des enfants par rapport au fait que leurs enfants
22 justement devaient se combattre.

23 Peut-être cette question est difficile, je ne sais pas, mais est-ce que vous pouvez nous
24 informer, ce que vous savez, vous-même, quand vous parlez d'enfants dans ces
25 contextes-là, quel pourcentage aurait moins de 15 ans, selon vous ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

2 M^e MABILLES : Monsieur le Président, on demande au témoin d'estimer un chiffre
3 global d'une situation dont nous ne connaissons pas, ni quand est-ce que... vous
4 parlez de... à quel moment... je veux dire, c'est vraiment... et vous demandez au
5 témoin une estimation d'une manière générale sur quelque chose qu'il n'a pas pu
6 être le témoin direct. Moi, je dois dire que là, ça devient un peu difficile.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilles
8 j'ai tendance à être d'accord.

9 C'était une question très difficile que la vôtre Madame Struyven. Une question très
10 générale ; une question qui appelle une réponse qui laisse dans le flou la situation ou
11 le groupe auquel se réfère le témoin.

12 D'autre part, on reste dans l'incertitude sur la base qui lui a permis de faire ces
13 déclarations.

14 Je vous laisse quelques instants pour en parler avec M^e Sachdeva et M^{me} Samson
15 mais je crois que si vous voulez pousser cette question-là, il faut le faire de façon
16 plus précise.

17 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, je vais réessayer avec des exemples
18 spécifiques mais je ne suis pas sûre si cela va être possible mais j'essaierai quand
19 même.

20 Q. Donc, Monsieur le témoin, on va prendre ça étape par étape.

21 Vous avez expliqué, ce matin — et je ne vais pas reciter les noms de que vous avez
22 mentionnés — mais vous avez donné plusieurs exemples de noms de personnes qui
23 avaient été demandées par le leadership comme vous l'avez dit, ils étaient demandés
24 d'aller mobiliser des enfants dans leur communauté respective.

25 Maintenant est-ce que vous savez à ce moment-là si cette mobilisation... s'il y avait

1 des limites d'âge par rapport à cette mobilisation d'enfants ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avant que vous ne
3 répondiez Monsieur, Maître Mabilles a la parole.

4 M^e MABILLE : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, mais cette question
5 a déjà été posée.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles
7 pourriez-vous être plus précise, vous dites que cette question a déjà été posée ; à
8 quoi vous référez-vous ?

9 M^e MABILLE : Je recherche la référence mais je pense qu'elle a été exactement posée
10 en début de matinée, mais je recherche.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez attendre un
12 instant Madame Struyven.

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 M^e MABILLE : Monsieur le Président, page 22, ligne 9 *transcript* français.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous
16 lire la question qui avait déjà été posée auparavant Maître Mabilles ?

17 M^e MABILLE : Je lis : « Maintenant encore une question par rapport aux enfants : est-
18 ce que ces gens-là qui ont expliqué qu'ils avaient déjà été envoyés en mission pour
19 aller, donc, mobiliser des enfants, est-ce qu'ils ont parlé de restriction d'âge sur les
20 enfants qu'ils pouvaient mobiliser ainsi ? »

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
22 c'est clair.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 Madame Struyven, ceci est un exemple dans la mesure où je pense que la question a
25 déjà été abordée, comme l'a dit M^e Mabilles.

1 Donc, il y a eu déjà de nombreuses occasions lors desquelles on a fait une référence
2 généralisée aux enfants sans qu'on définisse leur âge. Je ne sais pas s'il y a d'autres
3 façons de voir ce point pour vous, mais il me semblerait que, à moins que vous soyez
4 en désaccord avec M^e Mabilles, mais il me semble que cet aspect ait été couvert.

5 M^{me} STRUYVEN : Si vous me le permettez M. le Président je pense que la réponse
6 du témoin par rapport à cette question-là, il avait donné une expression, d'ailleurs, il
7 l'a bien précisé si je ne me trompe pas, cette expression pour indiquer indirectement
8 l'âge de ces enfants.

9 Et peut-être, que ce que je peux lui poser comme question c'est si, oui ou non, il avait
10 des informations plus précis sur l'âge exact des enfants auxquels il a fait référence.
11 Parce que si je ne me trompe pas il a fait référence du genre... « N'importe qui avait
12 été envoyé » ou je ne sais pas les mots qu'il a utilisés ; mais donc c'était d'une façon
13 plus indirecte.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous l'avons déjà
15 dit Madame Struyven, c'est un domaine où nous souhaitons en savoir le plus
16 possible, et cependant, nous pensons, comme M^e Mabilles, à savoir que cela est un
17 terrain qui a déjà été exploré.

18 Et je pense, néanmoins, que maintenant il y a un certain nombre de limites dans le
19 contexte desquelles il faut rester. Et Monsieur le témoin, je peux m'adresser à vous
20 directement sur ce point. Vous vous êtes référé, aux plaintes qui ont été formulées,
21 je m'arrête un instant, je m'excuse... Oui, je recherchais le passage en question.

22 Q. Vous vous êtes référé à un certain nombre d'individus, des individus à qui le
23 commandement avait demandé de mobiliser des enfants. Ils devaient aller dans leur
24 communauté respective. Connaissez-vous l'éventail des âges qui est couvert par
25 cette tentative de mobilisation ?

1 LE TÉMOIN WWW-0014 :

2 R. Une fois de plus, je me base sur ce que je connais personnellement et je me
3 base sur les contacts que j'avais sur terrain avec les acteurs principaux, pour
4 répondre à cette question.

5 Alors, en bref, tout ce que je pourrais dire c'est que, à ma connaissance, il n'y avait
6 vraiment pas de limite d'âge quant au recrutement des enfants dans les villages ou
7 partout ailleurs, tel que je le connais, je peux vous donner un exemple, c'est que
8 (Expurgé) a pu faire dans notre village à nous ; et effectivement, je puis vous
9 confirmer et vous rassurer, Monsieur le Président, parmi les enfants qui ont été
10 recrutés, il s'agissait pratiquement de n'importe qui, sans tenir compte d'âge, sans
11 tenir compte de l'aspect santé et consorts.

12 Et aussi, pour répondre à cette question, je me réfère à un fait que j'ai pu voir, que
13 malheureusement je n'ai pas pu mentionner un peu plus tôt. Lorsque j'étais présent
14 sur place, durant cette période où j'étais, ce que j'ai pu observer, c'est que certains
15 enfants étaient pris de la rue, il y avait beaucoup de déplacés de guerre qui étaient
16 arrivés... qui étaient en ville... plein vraiment à Bunia, et dans d'autres centres
17 environnants. Et si je peux me référer un tout petit peu à un message que... sur
18 lequel vous êtes, je crois informés, le fait que... je ne sais pas s'il faut que je cite des
19 noms ici ? Le monsieur qui avait réagi après le départ de Molondo de Bunia du fait
20 que maintenant il n'y avait plus de personnes dans la rue, les déplacés n'étaient plus
21 dans la rue ; et normalement c'est durant cette période qu'il a fallu que je mentionne
22 ce que je suis en train de dire qu'il y avait des enfants qui avaient été ramassés. J'ai
23 vu et je connais qu'on avait enrôlés, pour moi, je trouve de force dans l'armée.

24 Alors, Monsieur le Président, c'est pour vous dire une fois de plus, à ma
25 connaissance, selon les faits que je connais, il n'y avait pas de limite d'âge imposée

1 quant au recrutement des militaires pour... qui composaient l'armée de M. Thomas
2 Lubanga.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

4 Madame Struyven.

5 M^{me} STRUYVEN :

6 Q. Par rapport à ces enfants que vous avez vus être recrutés de force, comme
7 vous l'avez dit, dans la rue, est-ce que vous pouvez nous aider à nous donner des
8 indications par rapport à leur âge et non plus spécifiquement celles qui avaient
9 moins de 15 et celles qui avaient plus de 15 ans, s'il y en avait, dans les deux
10 groupes ?

11 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

12 R. Oui. Je peux donner des estimations par rapport à ceux-là que j'ai vus venir,
13 ceux qui venaient pratiquement de la rue ; c'étaient des enfants dont l'âge variait
14 justement entre huit ans jusqu'à 15 ans parmi ceux-là que j'ai vus et qui venaient de
15 la rue, pris de force.

16 Q. Juste pour être sûre quand vous dites « jusqu'à 15 » c'est moins de 15, ou est-
17 ce que ça inclut 15 ? Je m'excuse pour cette précision.

18 R. Oui, je peux vous préciser que le 15 doit être inclus.

19 Q. Si on prend l'âge de 14 et donc, on dit 14 et moins pouvez-vous nous donner
20 un pourcentage ?

21 R. Ceux-là qu'on avait amenés, par exemple, ce jour-là, ils étaient au nombre de
22 cinq, tous, ils étaient moins de 15 ans, ça c'était sûr.

23 Q. Merci.

24 Je vais reprendre un peu la question par rapport aux enfants dont vous avez parlé
25 dans le contexte d'entraînement.

1 Donc, je parle maintenant de l'entraînement dont vous avez été mis au courant après
2 septembre 2002.

3 Pourriez-vous nous aider par rapport à l'âge des enfants qui étaient ainsi entraînés ?

4 R. Me basant sur ce que le premier monsieur qui tenait le bureau de
5 l'information militaire de Thomas Lubanga, me disait, et (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé), suite à cette plainte-là, de ce monsieur — j'insiste —, il m'a semblé, ici, il
8 faut que je sois clair et correct, je n'ai pas le chiffre précis, il m'a semblé, à moi, que le
9 nombre devait être beaucoup plus exorbitant ; si lui arrivait à se plaindre jusqu'à ce
10 niveau-là parce que c'étaient des enfants qu'on lui donnaient, à lui de les encadrer
11 dans son département.

12 Voilà ce que... tout ce que je peux dire.

13 M^{me} STRUYVEN: Monsieur le Président, est-ce que je peux juste lui poser le nom en
14 audience à huis clos partiel... la personne qu'il vient de mentionner, juste pour être
15 claire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr, huis clos
17 partiel.

18 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 28) Reclassifié comme audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

20 M^{me} STRUYVEN :

21 Q. Monsieur, juste une question : est-ce que vous pouvez nous donner le nom de
22 la personne qui vous en a parlé ?

23 LE TÉMOIN WWW-0014 :

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1 M^{me} STRUYVEN : Merci.

2 On peut aller en audience publique, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup
4 audience publique.

5 (*Passage en audience publique à 11 h 29*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Séance publique.

7 M^{me} STRUYVEN :

8 Q. Je vais maintenant aborder le troisième contexte. Vous avez mentionné le
9 combat, la participation au combat. Vous avez même précisé que les enfants étaient
10 plus — maintenant, je vais de nouveau utiliser le mauvais mot — courageux, mais ce
11 n'est pas ça que vous avez dit. C'est pas grave. Donc, dans ce contexte-là, vous avez
12 parlé d'enfants qui participaient aux combats. Est-ce que vous avez eu des
13 indications par rapport à l'âge des enfants qui participaient aux combats ?

14 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

15 R. Bon, évidemment quand j'ai dit que les enfants étaient pratiquement prisés,
16 du fait qu'ils étaient, si on peut utiliser le terme de civil ou ordinaire, ils étaient
17 dociles, c'est-à-dire, obéissant aux ordres de commandants ; et en imitation des héros
18 des films, ils étaient beaucoup plus déterminés, engagés dans la guerre.

19 Je puis vous dire tout de suite qu'il y avait des blessés que Thomas Lubanga,
20 initialement, faisait soigner à Kampala. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé). Et j'ai vu aussi quelques enfants âgés de moins de 15 ans qui étaient blessés et
25 qui étaient soignés d'abord à l'hôpital de Mulago et aussi dans un certain nombre

1 de cliniques.

2 Donc, parmi les blessés, il y avait des enfants, et ces blessures étaient des blessures
3 d'armes à feu, c'est-à-dire des balles de fusil. Et aussi, j'ai pu obtenir d'autres
4 informations que je connais.

5 Par exemple, je vous ai donné la situation de deux petits enfants que j'ai pu
6 rencontrer dans la zone que commandait Jérôme Kakwavu. Ils ont parlé de leur
7 guerre... de leur participation — pardon — dans la guerre. Ça, c'est ce que j'ai vu
8 comme enfants et heureusement que j'ai été en contact avec un certain nombre
9 d'entre eux, c'est-à-dire, je leur ai parlé. Ça, c'est une situation sûre.

10 Tandis que d'autres, ce sont des situations que j'ai pu obtenir à travers quelques
11 responsables de l'UPC eux-mêmes et qui m'ont parlé de situations comme cela. Je
12 dois préciser tout de suite et sans beaucoup de détails ; voilà, c'était un secret
13 militaire.

14 Q. Je vais vous poser quelques questions là-dessus. La première question,
15 c'est : vous venez de reréférencer, malheureusement, et c'est très naturel évidemment,
16 au concept d'enfant. Quand vous dites donc vous avez vu des enfants qui étaient
17 blessés par des balles, et vous avez dit que vous avez eu des contacts donc dans la
18 région qui est sous le commandement de M. Kakwavu, vous avez aussi pu parler
19 avec des enfants. Pour se focaliser de nouveau sur cet âge, est-ce que vous parlez à ce
20 moment-là d'enfants de moins de 15 ans ou de plus de 15 ans ou aucun des deux...
21 enfin, ça doit être un des deux, mais...

22 R. Je vais m'efforcer de m'adapter à la situation. Quand je parle d'enfants ici,
23 dans le cas précis qui nous concerne, je parle surtout des enfants de 15 ans et moins.
24 C'est ce que je veux dire précisément ici quand je parlais des enfants.

25 Q. Je m'excuse, mais c'est donc une question assez importante ; si vous enlevez

1 ceux qui ont 15 ans et que vous vous basez sur ceux qui ont moins de 15 ans,
2 pouvez-vous nous donner un pourcentage ?

3 R. Je peux vous donner des nombres de ceux-là que j'ai vus. Si je me base sur cet
4 âge-là de 14 ans et moins ; j'avais vu deux parmi les blessés ; parmi les blessés qui
5 étaient à Kampala. Et je vous ai parlé, il n'y a pas longtemps, des deux, là, que j'avais
6 rencontrés. Ils n'étaient pas des blessés, bien sûr ; ils avaient survécu la guerre sans
7 une seule écorchure chez Kakwavu. Et ceux-là, c'était en avril... mars, avril 2003,
8 ceux-là que j'ai vus chez Kakwavu. Tandis que, si je peux me répéter, ceux-là, les
9 blessés de Kampala, c'était au mois d'octobre 2002.

10 Q. Pour être tout à fait clair, à quel groupe est-ce que les enfants que vous avez
11 vus ainsi, à quel groupe est-ce qu'ils appartenaient ?

12 R. Ceux-là que j'ai vus, les blessés que j'ai vus à Kampala, étaient composés de
13 Gegere et de Hema. Ça, c'était clair. Tandis que les deux garçons dont je vous ai
14 parlé, ils étaient tous des Gegere.

15 Q. Et quel groupe politico-militaire est-ce qu'ils appartenaient ?

16 R. Ils étaient sous... c'étaient des Gegere qui combattaient sous l'UPC.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Mabilie.

18 M^e MABILLE : Monsieur le Président, ma consœur vient de suggérer que ces enfants
19 appartenaient à un groupe politico-militaire. Dans votre question, vous le suggérez.
20 Enfin, bon...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur,
22 n'assumez pas de ce que... à partir de ce que vient de dire M^{me} Struyven qu'ils
23 appartenaient à un groupe militaire. Mais si c'était le cas, est-ce que votre réponse
24 demeure la même ?

25 LE TÉMOIN WWW-0014 :

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) pourquoi il était là-bas. Et je

3 connaissais certaines de ses activités parfaitement, donc il était du groupe de l'UPC.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,

5 excusez-moi. Mais je crois que l'intervention de M^e Mabilie était bien fondée. La

6 question de savoir à quel groupe politico-militaire ils appartenaient partait du

7 principe qu'ils appartenaient à un groupe militaire. Et de manière contestable, on

8 peut dire que c'est ce qu'on définit comme étant une question suggestive. Je vous

9 demanderais d'être prudente. Ne passons pas trop de temps sur cela. Vous avez

10 abordé une autre catégorie. Combien de temps il vous reste encore ?

11 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, peut-être juste une clarification par rapport

12 au nom de la personne qui était à Kampala, mais donc j'aimerais bien faire cela en

13 audience à huis clos partiel.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Huis clos

15 partiel, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38) Reclassifié comme audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Oui,

19 Madame Struyven.

20 M^{me} STRUYVEN :

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez compris la question. Quel est le nom de la

22 personne qui donc était à Kampala et auquel vous avez fait référence avant ?

23 LE TÉMOIN WWW-0014 :

24 (Expurgé)

25 Q. Merci. On peut retourner en audience publique pour le sujet suivant,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame

3 Struyven.

4 Audience publique, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience publique à 11 h 40*)

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M^{me} STRUYVEN :

8 Q. Monsieur le témoin, donc le dernier sujet, ça concerne la radio Candip, auquel
9 vous avez fait référence. Première question et on va être assez bref là-dessus. La
10 première question, c'est : quel était le territoire qui était couvert par les nouvelles de
11 radio Candip ; jusqu'où est-ce qu'on pouvait écouter la radio Candip ?

12 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

13 R. Je suis tout à fait sûr... pendant... Dans des conditions normales d'opération,
14 quand je dis « conditions normales d'opération », c'est-à-dire quand l'émetteur de la
15 radio utilise sa capacité au complet, même de là où nous sommes ici, nous pouvons
16 écouter la radio Candip sur les ondes courtes. C'est pour dire que dans la situation
17 où la radio se trouvait à ce moment-là, on pouvait suivre la radio Candip partout ;
18 d'abord, beaucoup plus clairement dans toute la région que nous « appelait »
19 province orientale ; dans une bonne partie nord-ouest de l'Ouganda, au Kivu dans
20 certaines parties on suit très bien — les deux Kivu, bien sûr — la radio Candip sur
21 les ondes courtes. Tandis que les émissions en FM pouvaient se suivre tout d'abord
22 beaucoup plus clairement dans toute la zone de l'Ituri, une partie de l'ouest,
23 nord-ouest ougandais. Et souvent, j'écoutais la radio Candip en FM, parce que la
24 réception est beaucoup plus claire par rapport aux émissions qui s'émettaient sur les
25 ondes courtes.

1 Q. Maintenant, juste pour avoir une idée, vous avez expliqué hier et avant-hier
2 que des messages du genre le contenu des... — j'ose pas vous citer parce que je vais
3 vous citer... je suis pas sûr si je rappelle vos mots —, mais vous avez indiqué qu'il y
4 avait « certains » décisions qui étaient pris par l'UPC qui étaient transmis par cette
5 radio Candip. Pouvez-vous nous indiquer quelles étaient les informations qui étaient
6 transmis donc par cette radio, à travers cette radio par l'UPC, s'il y en avait d'autres
7 que celles que vous avez déjà mentionnées ?

8 R. Bien sûr, peut-être une toute petite information à l'intention de tous ici ; c'est
9 que premièrement la radio Candip est une radio communautaire de développement.
10 C'est pourquoi, en principe, c'est une radio qui doit être gérée par l'ISP, l'Institut
11 supérieur pédagogique de Bunia. Fort malheureusement, la politique s'y est toujours
12 mêlée ; c'est pour dire que l'État a toujours une mainmise assez forte sur la radio.
13 C'est dans ce contexte que beaucoup a commencé à partir de l'époque de feu
14 président Mobutu, tous les leaders politiques pratiquement géraient les informations.
15 À telle enseigne qu'avant qu'une information soit diffusée, ça devait être censuré par
16 quelqu'un du gouvernorat, du bureau du gouvernorat ou, à l'époque, du bureau du
17 commissaire du district. Et à l'époque de l'UPC, après la prise de pouvoir, c'est l'UPC
18 qui était sous contrôle... qui avait mis la radio Candip sous son contrôle. Ainsi, il y
19 avait beaucoup de changements que j'ai pu constater quant à la façon de
20 programmation de la radio — à la radio, pardon.

21 Le fait est que, traditionnellement, la radio s'ouvre ; on a des émissions de réveil qui
22 sont animées, selon le jour, de différentes façons. Mais souvent, on avait une
23 émission de réveil qui incorporait des moments de prédications, prières. Et plusieurs
24 fois, Lotsove passait à la radio pour faire sa prédication à elle. Et aussi à la radio,
25 Maître... — pardon — M. Floribert Kisembo, le chef de l'état-major de l'UPC passait à

1 la radio et il y avait des informations sur certaines des activités qu'on pouvait rendre
2 publiques, les activités de l'UPC.

3 Et aussi il y avait des moments de communiquer et tout le reste. Et quelques
4 moments d'éducation aussi. C'était ça, grosso modo, une — pardon — un squelette
5 de programmes de la radio Candip à l'époque de l'UPC.

6 Q. Et quand M. Floribert Kisembo parlait à la radio ainsi, pouvez-vous nous
7 donner ou dire, si vous l'avez entendu évidemment, ce qu'il disait en général ou quel
8 genre de messages il prononçait ?

9 R. Oui, certainement. Toutes les fois que je l'ai écouté, il était beaucoup militaire.
10 Et c'étaient des messages militaires et militaristes qui passaient toujours à la radio.

11 Pour être concret, je vous donne juste un exemple de ce que j'ai dû... ce que j'ai pu
12 entendre personnellement. Pour lui, la paix devait se faire par les armes. Son
13 message pouvait se résumer comme cela, parce que pendant qu'il en appelait à leurs
14 ennemis, ici ils parlaient surtout des Lendu, parce que c'étaient leurs premiers
15 ennemis sur le terrain là-bas parmi les autochtones de l'Ituri, pendant qu'ils les
16 appelaient à déposer les armes, en même temps il menaçait de les attaquer et de leur
17 ravir les armes par la force s'ils n'obéissaient pas à ce que lui disait.

18 Alors, son message en gros, je peux dire, était toujours très belliqueux et ça cachait
19 vraiment très mal, vraiment très mal une haine. Je parle ici de la haine ethnique ou
20 tribale.

21 Q. Merci.

22 Avant qu'on passe à la vidéo, j'ai encore une question. Est-ce qu'il y avait un nom
23 que la communauté Gegere donnait à M. Lubanga ? Est-ce que vous savez ça ?

24 R. Oui. Avec le temps, je suis parvenu à apprendre comment... les différentes
25 façons que ceux qui le soutenaient de tout leur cœur l'appelaient. Aujourd'hui,

1 quand vous allez, par exemple, dans cette région-là, ceux qui l'ont encore à cœur, ne
2 l'appellent pas Thomas, mais ils l'appellent « Thoms ». Ceux qui ont une évaluation
3 beaucoup plus... plus loin que cela, l'appellent, Raïssi, « Raïssi » qui signifie
4 « président », en général. Mais quand vous vous mettez dans le contexte, dans le
5 concept de ce mot qui vient du mot l'arabe, bien sûr ; ce n'est pas... Je suis...
6 Personnellement, j'ai toujours regretté qu'on ne traduise pas exactement ce que le
7 mot signifie dans une langue, dans sa langue d'origine. Quand on le traduit avec le
8 mot « président », c'est un peu beaucoup plus léger. Alors, il avait ce titre-là de
9 « Raïssi » que ces gens lui ont donné, entre autres ; bien sûr, on l'appelait président,
10 on l'appelait commandant et consorts.

11 Q. Pouvez-vous juste indiquer ce que vous voulez dire que la traduction comme
12 président est trop léger ?

13 R. Oui. Je pense que s'il y avait un Arabe ici, il pourrait vraiment bien nous aider
14 quant à la racine de ce mot. Parce que même dans notre concept de l'autorité, chez
15 nous, l'autorité est sacrée. Alors partant de ce sens, quand vous appelez quelqu'un
16 « Raïssi », président, c'est léger ; le président quand il vient, il part, il vient, il part.
17 Dans la démocratie c'est comme cela. Tandis que dans ce concept de l'autorité tel que
18 nous nous le connaissons, une autorité est là pour rester en permanence. C'est
19 comme cela que nous connaissons nos autorités. On ne les change pas comme cela,
20 on a des rois locaux, etc., etc. Je pourrais vous informer davantage là-dessus, c'est
21 comme ça. Alors, comprenez que pour moi ça sonnait très fort et ça me frappait
22 beaucoup que les gens l'appellent « Raïssi » ; c'est cela.

23 M^{me} STRUYVEN : Merci.

24 Monsieur le Président, il nous reste que la vidéo et cette vidéo n'est pas très longue.
25 Elle est de quatre minutes. Donc, je suggère qu'on regarde la vidéo et que je vais

1 donc poser au témoin d'identifier à la fin si, oui ou non, il reconnaît la place et si, oui
2 ou non, il reconnaît des personnes.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Devons-nous
4 comprendre, par conséquent, qu'il n'est pas suggéré que le témoin était présent
5 lorsque cette vidéo a été filmée ou est-ce que c'est une possibilité ?

6 M^{me} STRUYVEN : Il n'était pas présent.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Alors... En
8 fait, ce que vous attendez du témoin, lorsqu'il va voir cette vidéo, vous voulez
9 simplement qu'il identifie les personnes qui vont être vues dans l'extrait que nous
10 allons voir ; c'est cela ?

11 M^{me} STRUYVEN : C'est tout à fait correct, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Seulement
13 des gens ou des lieux également ?

14 M^{me} STRUYVEN : Des personnes et la place, s'il reconnaît la place où cette vidéo a
15 été filmée.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Est-ce que
17 le public peut voir la séquence ? Oui. Très bien. D'habitude, vous avez l'habitude
18 d'avoir quelqu'un auprès de vous pour vous aider à faire fonctionner la machine.
19 Très bien. Elle est à côté de vous. Très bien vous êtes très polyvalente, Madame
20 Struyven !

21 M^{me} STRUYVEN : peut-être une dernière question. Est-ce que je le joue avec le son
22 ou sans le son ? Je ne vais pas poser des questions sur le contenu de la vidéo, ça c'est
23 sûr, mais est-ce que je le joue avec ou sans le son ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'on doit
25 comprendre que le son ne fait pas partie de l'exercice pour lequel vous demandez la

1 contribution du témoin ; est-ce exact ?

2 M^{me} STRUYVEN : Bon, ça c'est peut-être un... peut-être... O.K, j'allais pas faire la
3 remarque, mais une des considérations évidemment, c'est que... enfin, non... peut-
4 être on va garder tout cela assez simple et donc, non. La réponse est non.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
6 s'il s'agit de reconnaître quelqu'un, peut-être qu'une des caractéristiques pourrait
7 être le son de la voix de la personne considérée, là ça peut être une raison pour
8 laquelle il faudrait entendre le son. Mais si vous estimez que cela n'a aucune
9 pertinence pour l'instant, je ne vois pas pourquoi on devrait voir cet élément vidéo
10 avec le son.

11 M^{me} STRUYVEN : En fait, Monsieur le Président, vu qu'on en discute, par rapport à
12 la personne ou les personnes qu'il reconnaît, le son pourrait être pertinent par
13 rapport à leur groupe ethnique. Et donc, à l'origine, je n'allais pas lui poser la
14 question si, oui ou non, il peut reconnaître ou reconnaître par la physionomie ou la
15 voix ou l'accent à quel groupe les gens appartiennent. Peut-être que je peux vous
16 poser la question directement ; est-ce que vous me permettez de poser cette question ?
17 Et si oui, dans ce cas-là, j'aurais besoin du son.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, nous
19 allons entendre cet extrait avec le son et, ensuite, nous allons voir quelles questions
20 vous allez poser une fois que le témoin aura vu cet extrait et entendu le son.
21 Faites donc passer cette vidéo.

22 Maître Mabilles, oui.

23 Attendez, un instant, vous avez la possibilité, vous avez le droit même d'intervenir,
24 Maître Mabilles.

25 M^e MABILLES : Excusez-moi, Monsieur le Président. Mais nous savons que cette

vidéo, le témoin dit qu'il ne la connaissait pas avant. Je comprends que la seule chose pour laquelle on veut montrer cette vidéo, c'est pour voir si le témoin reconnaît des personnes dans cette vidéo. J'ai du mal à comprendre qu'on ait besoin du son puisqu'on identifie des gens... c'est le seul exercice que ma consœur dit. Si nous rajoutons du son, je pense que nous allons orienter le témoin sur le sens, parce que c'est normal quand on met du son, on écoute le sens de la parole.

Donc, eu égard à cet exercice qui nous pose depuis le début un certain nombre de difficultés, je me demande réellement si passer la vidéo sans le son avec un domaine très circonscrit, puisque le témoin a dit qu'il ne connaissait pas cette vidéo, et voir s'il peut identifier des personnes. Voilà quelles sont mes observations, Monsieur le Président.

(Discussion entre les Juges sur le siège)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, vous hésitez ; je crois que la première raison que vous avez donnée, vous avez dit qu'il s'agissait d'identifier des personnes ou des lieux et après vous avez en fait ajouté... vous avez renchéri, je ne vais pas revenir sur vos propos ; compte tenu de l'objection de M^e Mabille, nous allons écouter... donc nous allons plutôt regarder cela sans le son.

M^{me} STRUYVEN : Donc, pour des raisons d'identification, il s'agit de la vidéo DRC-OTP-0159-0441. Et je vais commencer au minutage 00:00:43.

Q. Et Monsieur le témoin, donc, ce que je vais donc vous demander, c'est de regarder la vidéo. Les deux questions qui nous intéressent, c'est si vous reconnaissez la place où cette vidéo a été filmée et, deuxièmement, si vous reconnaissez des personnes dans cette vidéo. Donc, je vais vous demander de me faire signe si vous reconnaissez quelqu'un.

1 (*Diffusion d'une vidéo*)

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven
3 on m'a dit qu'il y avait un nouveau problème technique, il y aurait un... un écart
4 entre les *transcript* français et anglais, ce qui rendra les expurgations difficiles, voire
5 impossibles. Il n'y a que deux possibilités d'éviter ce problème, soit lever la séance
6 soit passer en audience à huis clos partiel. Je crois que dans la mesure où c'est la fin
7 de votre interrogatoire, nous allons continuer en huis clos partiel. Huis clos partiel.

8 *(*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 05*) Reclassifié comme audience publique

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*intervention non*
11 *interprétée*)

12 M^{me} STRUYVEN :

13 Q. Donc, Monsieur, les deux questions que j'avais, la première : est-ce que vous
14 avez, oui ou non, reconnu les lieux où la place ou ceci a été filmé ?

15 LE TÉMOIN WWW-0014 :

16 R. Au départ, ce que j'ai vu de ce bâtiment pour les identifier ce sont des... en fait,
17 la plupart des bâtiments gouvernementaux chez nous sont construits ; quand je dis
18 « chez nous », c'est-à-dire à Bunia sont construits de cette façon-là. Je parle des
19 habitations, des résidences, et ces résidences, c'est-à-dire que ces maisons telles que
20 je les ai vues ici se trouvent à la résidence officielle du gouverneur ou le commissaire
21 sous région à un endroit qu'on appelle « la sous région », ça se trouve au camp
22 Ndoromo, et ça se trouve aussi à l'endroit qu'on appelle camp PM ; donc police
23 militaire. Et selon ce que je vois ici, il me semble que le film a été pris à cet endroit
24 qu'on appelle « la sous région ».

25 Q. Et est-ce que vous avez reconnu des personnes dans la vidéo ou pas ?

1 R. Personnellement, je ne connais personne de ce groupe. Mais je peux dire de
2 quel groupe ils sont, tels qu'ils se présentent, ils sont des militaires, et ce sont les
3 militaires de l'UPC ; ça je peux le dire, le déclarer avec beaucoup de certitude.

4 M^{me} STRUYVEN : Monsieur le Président, est-ce que je peux poser une question du
5 genre comment il sait cela ou... est-ce que vous pensez... enfin, je cherche
6 votre... votre permission, en fait, de poser quelques questions sur pourquoi il sait
7 que ce sont des gens de l'UPC.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas certain
9 que cela améliorera la situation. En effet, où en sommes-nous ? Il s'agit ici d'une
10 bande-vidéo, nous ne savons pas quand elle a été filmée, nous n'en connaissons pas
11 les circonstances, et le témoin ne peut pas nous aider là-dessus ; il ne reconnaît non
12 plus personne dans cette bande-vidéo.

13 Donc, doit-on lui demander de nous donner des informations supplémentaires sur
14 une séquence vidéo dont il ne connaît pas plus de choses me semble avoir une utilité
15 très limitée.

16 M^{me} STRUYVEN : Si vous me permettez, Monsieur le Président de préciser que pour
17 cette vidéo et il y en a deux autres, on avait l'intention... le Procureur avait
18 l'intention de faire des applications en écrit, justement avec « tous » les explications
19 par rapport entre autres aux indications de temps, parce qu'on a des éléments
20 supplémentaires qui nous permettent, entre autres, de mettre cette vidéo dans une
21 espace de temps. Et donc, ce qu'on voulait faire, c'est de faire un *filing* en écrit pour
22 demander l'admission de cette vidéo séparément, mais donc néanmoins on voulait
23 aussi demander au témoin des informations additionnelles.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Soyons clairs : vous
25 souhaitez donc demander à ce témoin de fournir des informations additionnelles, et

1 pour être clair, ces informations supplémentaires sont donc limitées à la question de
2 savoir comment il est en mesure de décrire le rôle des individus qu'on a vus dans la
3 bande-vidéo ; est-ce bien cela ?

4 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Permettez que je réponde en anglais
5 parce que c'est plus difficile en français pour moi. Nous voulions donc soumettre...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voudrais pas
7 connaître l'avenir, je voudrais savoir maintenant au présent : ce témoin... les
8 questions, parce que j'avais compris que cette vidéo portait sur l'identification de
9 personnes et de lieux. Vous avez posé des questions sur le lieu, sur les personnes, le
10 témoin y a répondu ; maintenant vous élargissez le champ de vos questions donc
11 j'aimerais savoir à quoi vous souhaitez étendre votre questionnement.

12 M^{me} STRUYVEN (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, c'est tout à
13 fait juste, le témoin nous a dit qu'à son avis, les gens de la vidéo appartenaient à
14 l'UPC, et ma question était donc la suivante : pouvais-je lui demander une question
15 supplémentaire, pourquoi sait-il que ces gens sur la vidéo appartenaient à l'UPC ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une dernière
17 question alors.

18 M^e MABILLE : Je suis désolée de réintervenir, mais il me semble que là, on pose une
19 question au témoin et on lui demande de spéculer. Il ne connaît pas ces personnes, il
20 ne sait rien sur ces personnes et vous lui demandez aujourd'hui de vous dire
21 quelque chose sur... il me semble que c'est de la spéculation, mais peut-être je me
22 trompe.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Struyven,
25 on nous a dit que cette vidéo a été présentée dans un objectif très spécifique, vous

1 avez évoqué avec le témoin les questions que vous souhaitiez voir évoquer avec lui
2 au sujet de cette vidéo, et nous allons en rester là avec cet élément de preuve pour
3 l'instant. Bien. D'autres questions, Madame Struyven ?

4 M^{me} STRUYVEN : J'ai encore une question, une clarification par rapport à la radio
5 Candip.

6 Q. Vous avez dit que M. Kisembo donnait des messages, savez-vous s'il y avait
7 d'autres personnes qui passaient à la radio... d'autres personnes de l'UPC qui
8 passaient a la radio ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0014 :

10 R. Oui, j'écoutais la radio à part... Kisembo j'ai déjà mentionné le nom de Adèle
11 Lotsove et aussi la voix de Thomas Lubanga passait quelques rares fois. Aussi, c'est
12 lui qui... comment disait... qui prenait les minutes de l'exécutif... passait quelquefois,
13 généralement une fois par semaine, passait les points débattus dans la réunion de
14 l'exécutif.

15 M^{me} STRUYVEN : Merci beaucoup. Cela termine mon interrogation.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Autre chose
17 Madame Struyven ?

18 M^{me} STRUYVEN : Non, Monsieur le Président. Mais je pense que la réponse du
19 témoin, malheureusement, n'a pas été enregistrée dans le *transcript*.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : C'est juste, donc il
21 faudra gérer cela.

22 M^{me} STRUYVEN : Oui, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, eh bien
24 l'interrogatoire du témoin est terminé ; numéro de cote, je vous prie, pour la vidéo.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (*interprétation de l'anglais*) : La référence pour cette vidéo sera

1 EVD-OTP-00461 —461.

2 M^e MABILLE : Monsieur le Président, vous ne serez pas surpris que la Défense fera
3 une objection sur l'admission de cette vidéo et donc, la question que je me posais
4 c'est : est-ce qu'on doit lui donner un numéro EVD ou un numéro MFI ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie
6 jusqu'à présent, il me semble que l'on a établi que certains bâtiments vus dans cette
7 vidéo pouvaient être identifiés comme se trouvant dans un lieu particulier. Cela t-
8 il... Cela a-t-il une pertinence dans cette affaire ou pas ? Eh bien, sur ce point, il
9 faudra attendre. Pour l'instant, sa valeur probante ne va pas plus loin de cela.
10 Nous attendons pour voir si le Bureau du Procureur fait une nouvelle requête pour
11 accepter cette vidéo pour d'autres raisons. Est-ce que vous vous opposez à ce que
12 cette pièce ait un numéro EVD étant entendu que pour l'instant nous n'avons pas le
13 sentiment qu'elle ait une valeur probante qui aille plus loin ?

14 M^e MABILLE : Pas de soucis Monsieur le Président.

15 J'ai répondu pas de soucis, Monsieur le Président, sur le fait qu'il y ait un numéro
16 EVD dans ces circonstances-là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Mabilie
18 merci.

19 Donc nous avons un numéro EVD étant entendu que pour l'instant sa valeur
20 probante est limitée.

21 Madame Struyven si le Bureau du Procureur souhaite invoquer en temps voulu que
22 cette vidéo a une pertinence plus large vous devrez plaider cela en temps voulu.

23 M^{me} STRUYVEN : Merci M. le Président .

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie il est
25 12 h 20. Nous n'allons pas avoir de discussions sur ces points-là et sur les points de

1 preuve cet après-midi ; nous avons des *transcript* non synchronisés ; il y a des blancs
2 dans le *transcript* anglais, à moins que vous n'ayez la nécessité absolue de faire cela,
3 je ne pense pas qu'il soit nécessaire de consacrer les 10 minutes à venir à interroger le
4 témoin.

5 M^e MABILLE : Pas de nécessité absolue, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien je vous
7 remercie.

8 Un instant.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 Merci M^e Mabilille.

11 Nous avons réfléchi avec beaucoup de soins à la demande faite par le conseil tôt ce
12 matin sur ce qui devait se produire la semaine prochaine, pour des raisons que nous
13 avons déjà largement évoquées. Nous avons beaucoup de compréhension pour la
14 position de ceux qui doivent participer à cette procédure, face à un déménagement
15 aussi efficace soit-il d'un bâtiment à un autre, alors qu'en même temps ces personnes
16 sont censées être présentes en salle d'audience.

17 De ce fait, nous ne siégerons pas mardi matin, nous siégerons mardi après-midi et
18 pouvez-vous rappelez l'heure de début proposée par M^e Massidda.

19 Monsieur Sachdeva ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je crois que c'était
21 14 heures pour avoir deux séances d'une heure 30 si nous le pouvons et je voudrais
22 aussi dire que le Bureau du Procureur eu préféré commencer le matin mais nous
23 comprenons la situation dans laquelle se trouve nos confrères ; donc nous acceptons
24 le démarrage à 14 heures mais nous aimerions avoir une séance supplémentaire
25 d'une heure trente l'après-midi.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Trois séances ou
2 deux.

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non, toujours deux séances, Monsieur le
4 Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

6 Donc deux séances d'une heure trente le mardi en commençant à 14 heures ; vous
7 vouliez encore dire quelque chose, Monsieur le témoin ?

8 LE TÉMOIN WWW-0014: Oui, Monsieur le Président, je voulais demander votre
9 autorité, si je peux encore revoir ces vidéos, parce que j'ai prêté mon attention sur les
10 enfants que je voyais là-dedans mais je n'ai pas eu le temps de faire attention aux
11 adultes, ça c'est un fait, dans la vidéo.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Des objections ?

13 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

14 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

15 M^e MABILLE : La position de la Défense est que l'exercice a été fait ; je ne suis pas
16 sûre que la Défense pense qu'il y ait un intérêt à refaire l'exercice. D'autant plus que,
17 j'ajoute, que le témoin l'avait déjà vue une première fois et donc, il me semble, en ce
18 qui nous concerne l'exercice est terminé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci Maître
20 Mabilie.

21 Un instant Madame Struyven.

22 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

23 Le témoin a été invité à reconnaître des gens sur cette vidéo s'il le pouvait, il a vu
24 cette bande-vidéo une fois ; il a demandé à la revoir. Dans ces circonstances, il nous
25 semble que ce soit la chose opportune à faire ; ça dure quatre minutes, veuillez

1 repasser la vidéo.

2 M^{me} STRUYVEN : Merci M. le Président, donc je vais reprendre au minutage
3 00:43.

4 (*Diffusion d'une vidéo*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pause pour une
6 seconde.

7 Si à un moment vous voyez quelqu'un que vous reconnaissez, pouvez-vous tout de
8 suite lever la main de telle sorte que nous puissions faire une pause afin d'identifier
9 la personne que vous avez identifiée (*fin de l'intervention non interprétée*).

10 (*Diffusion d'une vidéo*)

11 LE TÉMOIN WWW-0014 : Merci.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

13 Q. Est-ce que vous avez votre attention sur l'écran que nous avons maintenant
14 ou est-ce qu'il faut revenir un peu en arrière ?

15 LE TÉMOIN WWW-0014 :

16 R. On peut s'arrêter sur l'écran que nous avons.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

18 Q. Quels sont les commentaires que vous souhaitez faire au sujet de cet écran ?

19 LE TÉMOIN WWW-0014 :

20 R. Je m'excuse d'abord beaucoup de n'avoir pas prêté attention aux adultes, je
21 l'avais fait auparavant rien que sur les enfants et le visage que je vois, devant moi, le
22 monsieur, ici, qui est je crois en civil, c'est un monsieur, lorsque je rendais visite au
23 quartier général de l'UPC, il venait quelquefois et selon ce qu'il faisait et ce que je le
24 voyais, il venait donner rapport et il parlait souvent à M. Richard Lonema et il
25 parlait souvent à M. Kisembo et tout le reste qu'ils pouvaient trouver là-bas. C'est un

1 visage que je reconnais.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

3 Q. Êtes-vous en mesure de donner une date approximative quand l'auriez-vous
4 vu ou une période durant laquelle vous l'auriez vu ?

5 R. Merci.

6 La première fois, je me rappelle l'avoir vu c'était après l'événement du 9 août 2002. Et
7 je l'avais vu au bâtiment, c'était en face de... (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Le monsieur, ici, était venu tout d'abord parler comme je l'ai dit à Monsieur Lonema,
10 c'est la première personne qu'il avait contactée dans le groupe. Mais il se tenait à
11 l'écart lorsque nous sommes arrivés, ils étaient juste dans la rue avec le groupe de
12 Pilo Kamaragi et tout le reste qui était avec lui, dans ce même groupe ; c'était un
13 groupe d'environ six personnes ; à notre arrivée, il s'est détaché du groupe et il était
14 venu parler à Richard Lonema c'est dans cette circonstance-là que je me rappelle.

15 Q. Et de la façon dont vous formulez votre réponse, je conclus que vous ne
16 connaissez pas son nom, n'est-ce pas ?

17 R. C'est tout à fait correct, je ne connais pas son nom.

18 Q. Bien et pour terminer, pour être clair, vous parlez bien de la personne qui est
19 au premier plan, la plus proche de la caméra, n'est-ce pas ?

20 R. Je suis clair là-dessus. Oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

22 Avant que nous continuions, Maître Struyven d'autres questions.

23 M^{me} STRUYVEN : C'est juste pour aussi indiquer que, donc, la personne a été
24 reconnue au minutage (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 Veuillez continuer.

2 *(Diffusion d'une vidéo)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien, je vous
4 remercie beaucoup.

5 Nous allons donc lever la séance et nous reprendrons à 14 h 15. Nous allons donc
6 prononcer une décision orale et nous reprendrons à 15 heures environ en
7 configuration *ex parte* Défense et pour ceux qui sont impliqués dans les procédures
8 nous nous retrouvons à 14 heures mardi prochain.

9 À huis clos, je vous prie, afin que le témoin puisse se retirer.

10 **(Passage en audience à huis clos à 12 h 32) Reclassifié comme audience publique*

11 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée).*

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non*
14 *interprétée).*

15 *(L'audience suspendue à 12 h 33, est reprise à 14 h 17)*

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel, s'il
18 vous plaît.

19 **(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 17) Reclassifié comme audience publique*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE *(interprétation de l'anglais)* : Huis clos partiel.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Massidda,
22 je me retrouve dans une situation plutôt inhabituelle ; d'abord, je dois vous
23 remercier vous et M^e Mulamba pour votre participation à cette audience de cet
24 après-midi, mais la teneur de cette décision devra être réexaminée avant qu'elle ne
25 soit remise aux représentants des victimes participantes. Merci pour votre présence,

1 pour votre courtoisie, mais vous pouvez repartir et faire vos rangements pour votre
2 déménagement, je vous remercie.

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, nous allons avec joie réemballer
4 nos affaires.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Dans la version
6 éditée de cette transcription je demanderais aux sténotypistes, de bien sagement
7 suivre la ponctuation telle qu'elle figure dans cet avant-projet Il s'agit de notre
8 décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour
9 des documents se rapportant aux témoins à charge n° 0012 et n° 0010.

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 61 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 62 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 63 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 64 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 65 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 66 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 67 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 68 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 69 expurgée.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

Page 70 expurgée.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (*L'audience est levée à 14 h 55*)

7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
9 date du 9 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
10 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
11 les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
12 public à l'exception des parties expurgées de la transcription.

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25